



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers

Question écrite n° 37654

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la réforme du décret des actes professionnels infirmiers. La profession s'interroge sur une éventuelle abrogation des articles 1, 2, et 3 du décret des actes professionnels infirmiers. La perspective d'une telle abrogation fait peser des craintes tant sur l'avenir des relations avec les patients que sur la qualité des prestations offertes. Il lui demande de l'informer des mesures législatives et réglementaires que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour pallier ces difficultés.

Texte de la réponse

L'évolution des techniques médicales et du mode de dispensation des soins a rendu nécessaire la révision du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Depuis la fin de l'année 1998 se sont tenues plusieurs réunions d'un groupe de travail composé de membres des syndicats représentatifs de la profession, du Conseil national de l'ordre des médecins et de l'administration. Les deux objectifs principaux de cette révision sont d'enrichir le rôle propre de l'infirmier à l'issue d'une réflexion sur la répartition des compétences entre celles relevant du rôle délégué de l'infirmier et celle relevant de son rôle propre, et de redéfinir les relations entre le médecin et l'infirmier au besoin par l'institution de protocoles de soins établis par le médecin en collaboration avec l'infirmier. En outre, il dégage des actes spécifiques à la compétences de l'infirmier dans le domaine de la santé mentale. Le projet met en exergue l'implication de la profession d'infirmier dans les actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé, donc de son rôle d'acteur de santé publique. En conséquence, il n'est pas envisagé d'abroger les trois premiers articles du décret du 15 mars 1993 relatifs à la définition des actes infirmiers, au rôle propre infirmier et aux actes pratiqués dans ce cadre. Le projet de décret reprend la même construction juridique que le décret du 15 mars 1993, et notamment les dispositions qui figurent aux trois premiers articles. Il met en avant une définition de l'exercice de la profession d'infirmier.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37654

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6681

Réponse publiée le : 22 mai 2000, page 3157